

TRAITEMENT COMPTABLE DES LIBÉRALITÉS : DES NOUVEAUTÉS MAJEURES

Les nouveautés comptables quant au traitement des libéralités entraînent des conséquences significatives sur la présentation des comptes annuels¹. Elles obligent également les organismes concernés à revoir en amont les processus et systèmes d'information, comptables et de gestion des dossiers de libéralités.

Les principaux changements apportés par le nouveau règlement tiennent à la comptabilisation des libéralités au bilan dès l'acceptation de celles-ci par l'organe d'administration ainsi qu'au mécanisme des fonds reportés conduisant de fait à une reconnaissance des ressources issues de legs au fur et à mesure de la disponibilité des fonds qu'elles procurent.

ACCEPTATION DE LA LIBÉRALITÉ

À la comptabilisation hors bilan actuellement applicable² lors de l'acceptation de la libéralité par l'organe d'administration pour le montant net estimé de la succession succède une comptabilisation au bilan des actifs et des passifs successoraux dès l'acceptation de la libéralité ou, au plus tard, lors de l'entrée en possession ou de la levée des conditions suspensives³.

À l'actif, deux rubriques et comptes nouveaux enregistrent, d'une part, les « biens reçus par legs ou donations destinés à être cédés », notamment constitués de biens mobiliers ou immobiliers à céder, et, d'autre part, les « créances reçues par legs ou donations » représentatives des actifs financiers à recevoir. Au passif, deux rubriques et comptes nouveaux enregistrent, d'une part, les « dettes des legs ou donations » représentatives des dettes du défunt ou des dettes grevant le bien transféré par donation, et, d'autre part, les « provisions pour charges sur legs ou donations » représentatives des obligations mises à la charge de l'entité bénéficiaire par le testateur ou donateur – par exemple, les charges d'entretien d'une tombe ou le versement d'une rente à une personne désignée.

La comptabilisation de ces actifs et passifs trouve sa contrepartie au compte de résultat

dans un compte de produit de gestion courante intitulé « Legs ou donations ». Toutefois, si le donateur ou testateur l'a, explicitement ou implicitement, affectée au renforcement des fonds propres de l'entité bénéficiaire, tout ou partie de la libéralité trouve sa contrepartie dans les fonds propres sans transiter par le compte de résultat.

FONDS REPORTÉS

À la clôture de l'exercice, la partie des ressources issues de legs ou donations, constatées en produits d'exploitation au cours de l'exercice, qui n'est pas encore encaissée ou transférée pour les « créances issues de legs ou donations » ou pas encore réalisée pour les « actifs issus de legs ou donations destinés à être cédés » est comptabilisée dans une rubrique du passif dénommée « Fonds reportés liés aux legs ou donations », avec pour contrepartie une charge comptabilisée dans le compte « Report en fonds reportés ». Les sommes ainsi inscrites au passif en « fonds reportés liés aux legs ou donations » sont rapportées au résultat au cours des exercices suivants au fur et à mesure de la réalisation de la libéralité, soit lors du transfert des actifs financiers initialement inscrits en « créances issues de legs ou donations », soit lors de la cession des « biens reçus par legs ou donations destinés à être cédés ».

SUPPRESSION DE L'ACTUEL COMPTE D'ATTENTE

Le compte d'attente actuellement utilisé pour comptabiliser au passif les sommes reçues dans l'attente de la réalisation

1. Règl. ANC n° 2018-06 du 5 déc. 2018, homologué par arr. du 26 déc. 2018, JO du 30, texte n° 51.

2. Règl. CRC n° 1999-01 du 16 févr. 1999.

3. Règl. ANC n° 2018-06, préc. ; v. égal. en p. 37 de ce numéro.

LE RÈGLEMENT ANC

n° 2018-06

définitive d'un bien, voire, pour certains organismes, dans l'attente de la réalisation complète d'un legs, disparaît avec le nouveau règlement comptable. Le règlement de l'Autorité des normes comptables (ANC) n° 2018-06 prévoit la comptabilisation de fonds reportés tant que les fonds issus, d'une part, de la réalisation des actifs mobiliers ou immobiliers et, d'autre part, du transfert des actifs financiers ne sont pas disponibles pour la réalisation de l'objet et des missions sociales de l'entité bénéficiaire. Cette approche a logiquement conduit à considérer que tout encaissement associé à une libéralité devait entraîner une reprise de fonds reportés et la reconnaissance du produit à hauteur des sommes encaissées.

CHARGES ET PRODUITS DE GESTION TEMPORAIRE ET DE RÉALISATION DES LIBÉRALITÉS

Le règlement opère une distinction entre, d'une part, les ressources représentatives de l'actif net d'un legs ou d'une donation et, d'autre part, les produits et les charges afférents aux biens destinés à être cédés : les frais de traitement, lesquels intègrent les charges relatives à la mise en vente des biens ainsi que les charges et produits de gestion temporaire, sont comptabilisés par nature lorsque celle-ci est identifiable ou, à défaut, dans les comptes « Autres charges sur legs ou donations » et « Autres produits sur legs ou donations ».

Le nouveau règlement précise que la rubrique « Frais de recherche de fonds » du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public (CER)

prévoit la comptabilisation de fonds reportés tant que les fonds issus, d'une part, de la réalisation des actifs mobiliers ou immobiliers et, d'autre part, du transfert des actifs financiers ne sont pas disponibles pour la réalisation de l'objet et des missions sociales de l'entité bénéficiaire de la libéralité.

comprend notamment l'ensemble des frais de traitement et de gestion des libéralités. Le ratio de frais de recherche de fonds des organismes faisant appel public à la générosité sera ainsi affecté par ces dispositions, différentes des pratiques comptables actuelles qui consistent à comptabiliser les legs en produits et à les présenter en ressources dans le CER, pour leur montant net de réalisation.

DES CHANGEMENTS DE RÈGLES COMPTABLES LOURDS DE CONSÉQUENCES

Les changements de règles comptables en matière de libéralités tiennent aux schémas de comptabilisation associés aux faits générateurs de ces écritures comptables ainsi qu'aux règles de classement et de présentation des comptes. Ils emportent des conséquences importantes sur les règles de gestion des dossiers de libéralités, sur les données et informations nécessaires pour appliquer les règles comptables et, ce faisant, sur la structuration des systèmes d'information associés. L'ensemble de ces changements nécessite de la part des organismes concernés – ceux gérant un portefeuille de legs conséquent – une préparation et une anticipation tenant :

■ à l'appropriation et l'assimilation des nouvelles règles, à leur déclinaison pour les différentes situations rencontrées (legs universel, legs à titre universel, legs particulier, legs affecté au renforcement des fonds propres, legs affecté à un projet ou programme déterminé, etc.) ;

■ au partage de ces règles entre service juridique en charge de la gestion du portefeuille de legs et service comptable en charge de la correcte application des nouvelles règles ;

■ à l'accroissement et l'amélioration des informations communiquées par les notaires dans le suivi des dossiers de legs ;

■ à la définition d'un cahier des charges pour l'adaptation ou le changement du système d'information des libéralités ;

■ à la préparation de la première application du nouveau règlement : inscription à l'actif et au passif des libéralités en cours présentées en hors bilan selon les règles actuelles, détermination du montant des fonds propres et des fonds reportés en contrepartie de ces libéralités, contreparties des écritures visant à solder le compte d'attente des sommes encaissées/décaissées au titre des libéralités en cours ;

■ à la sensibilisation des organes de gouvernance aux incidences de ces changements, notamment sur la communication financière.

Les services comptables, les organismes professionnels du secteur associatif, les experts-comptables et commissaires aux comptes travaillent depuis l'homologation du règlement notamment sur l'élaboration d'éléments de doctrine face aux nombreuses questions qui se posent déjà quant au traitement des diverses situations rencontrées. ■

AUTEUR Sidonie Hanouët-Derhy

TITRE Commissaire aux comptes, membre de la commission « Associations et fondations » de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC)



AUTEUR Jean-Claude Marty

TITRE Commissaire aux comptes, membre de la commission « Associations et fondations » de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC)